



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 51/2026-1

14 août 2026

Indemnités d'apprentissage - amendements

Amendements parlementaires relatifs au

Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Informations techniques :

N° du projet : 51/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission : « Formation professionnelle et continue »

Dossier suivi par Joëlle Merges
Service des commissions
Tél : 466.966.341
Courriel : jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 22 juillet 2026

Objet : **8703 Projet de loi concernant la promotion de la formation
professionnelle et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de
l'enseignement secondaire général**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 14 juillet 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

*

I. Observations préliminaires

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 30 juin 2026, pour autant qu'elles ne soient pas devenues superfétatoires en raison d'un amendement proposé.

I.2. Recommandations et propositions de texte du Conseil d'État

La Commission tient compte des recommandations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (proposition de texte concernant le paragraphe 1^{er}) ;
- article 3 nouveau (proposition de texte concernant l'article 5 initial) ;
- article 4 nouveau (article 3 initial ; adaptation de la notion de « salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes » ; intégration du paragraphe 2 initial en tant que paragraphe 4 nouveau dans l'article L. 111-11 du Code du travail) ;
- article 6 (proposition de texte) ;

- annexe de la loi en projet (reprise de l'Annexe B du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social).

I.3. Commentaire concernant l'article 3 nouveau (article 5 initial)

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État note que le paragraphe 3, point 3°, prévoit que « les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de dix ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ». Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, que les données collectées ne peuvent, en vertu du principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), être conservées au-delà d'une durée qui excède celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Au vu de ce principe, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui justifieraient en l'occurrence une conservation de dix ans, notamment au regard des données concernées. Le commentaire de l'article reste muet sur ce point. À défaut d'explications quant à la justification du délai de conservation, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard.

À ce sujet, la Commission tient à préciser que le délai de dix ans a été retenu en raison de la nature des données, liées à des documents et informations qui doivent être conservés durant dix ans, en vertu de l'article 16 du Code de commerce. Il s'agit notamment des livres comptables et des pièces justificatives qui sont explicitement visés par le Code de commerce qui renvoie à d'autres articles du même code. S'agissant de la même thématique, la mise en place d'un délai de conservation similaire s'impose.

En effet, en l'espèce, les données visées par la conservation de dix ans sont le nom et les coordonnées de l'organisme de formation qui a introduit la demande en versement du différentiel, les données figurant au contrat d'apprentissage ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant. Ceci ressort de la lecture combinée des articles 1^{er}, 2 et 3 nouveau du projet de loi. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 16 du Code de commerce, qui prescrit un délai de conservation de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel les documents et informations se rapportent, les données susmentionnées qui permettent de retracer les opérations de versement du différentiel doivent en toute logique être conservées pendant la même durée que les documents et informations visés par l'article 16 du Code de commerce.

Par ailleurs, la durée d'utilité administrative de la majorité des dossiers liés à la gestion de la comptabilité, prévue dans la convention « tableau de tri des documents et des archives du Service de la formation professionnelle », signée en date du 10 novembre 2023, correspond à dix ans également, en cohérence avec l'article 16 du Code de commerce.

*

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

À la suite de l'article 6, il est inséré un article 7 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7. Les personnes ayant suivi une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage à la date du 1^{er} janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin avant le quatrième jour qui suit la publication de la présente loi en vertu de l'une des raisons énumérées à l'article L. 111-7 du Code du travail, peuvent adresser une demande en versement du différentiel au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Cette demande en versement du différentiel unique contient les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du requérant ;

2° le contrat d'apprentissage couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé ;

3° une déclaration sur l'honneur du requérant indiquant la date et la raison pour laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin conformément à l'article L. 111-7 du Code du travail ;

4° un relevé d'identité bancaire du requérant. ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à redresser une omission survenue dans la teneur initiale du projet de loi, à savoir la possibilité d'introduire une demande unique en remboursement du différentiel au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », pour les apprentis qui étaient liés à un organisme de formation par un contrat d'apprentissage en date du 1^{er} janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin pour une des raisons indiquées à l'article L. 111-7 du Code du travail.

En effet, ces personnes auraient dû bénéficier du versement d'une indemnité d'apprentissage calculée par rapport au salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes de la part de l'organisme de formation, conformément à l'article 4 nouveau (article 3 initial), au même titre que celles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent encore dans une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage.

Il est à noter que la demande en versement du différentiel unique ne peut pas être adressée par l'organisme de formation au ministre suivant la procédure prévue à l'article 1^{er}, puisqu'il n'existe plus de lien entre l'organisme de formation et l'apprenti suite à l'échéance du contrat d'apprentissage. Par conséquent, l'organisme de formation n'est pas en droit d'introduire une demande en obtention du différentiel vu que l'apprenti n'a jamais profité, de la part de l'organisme de formation, du versement d'une indemnité d'apprentissage harmonisée par l'article L. 111-11 du Code du travail dans sa nouvelle teneur.

Dès lors, afin de permettre aux apprentis visés de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se trouvent encore dans une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage, il est prévu que les apprentis visés puissent s'adresser directement au ministre.

Au vu de ce qui précède, les pièces à fournir pour la demande (points 1° à 4°) ont également été légèrement adaptées à la situation qui est différente de celle prévue à l'article 1^{er} ; l'apprenti n'étant plus lié à l'organisme de formation.

Amendement 2 concernant l'annexe du projet de loi

L'annexe du projet de loi est amendée comme suit :

1° À la rubrique I, lettre d), point 3, dans le tableau, il est inséré une première ligne nouvelle, libellée comme suit :

«

<u>Assistant dans les métiers du métal</u>	<u>69,46</u>	<u>111,14</u>	<u>138,92</u>
---	---------------------	----------------------	----------------------

».

2° À la rubrique II, lettre a), dans le tableau, première ligne, troisième colonne, les mots « n/a » sont remplacés par le nombre « 154,81 ».

3° À la rubrique VI, dans le deuxième tableau, il est inséré, à la suite de la dix-neuvième ligne, une ligne nouvelle, libellée comme suit :

«

<u>BTS Management opérationnel de la sécurité</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
--	---------------------	----------------------

».

4° L'annexe est complétée par une rubrique VII nouvelle, libellée comme suit :

« VII. Formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028

Pour les formations professionnelles organisées sous contrat d'apprentissage qui sont proposées une première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028, le différentiel correspond à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article L. 111-11 du Code du travail et les montants au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 suivants :

a) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de trois ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>73,30</u>	<u>96,24</u>	<u>119,56</u>

b) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de deux ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>73,30</u>	<u>119,56</u>

c) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>81,39</u>	<u>102,16</u>	<u>136,29</u>

d) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>81,39</u>	<u>136,29</u>

e) Formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>87,98</u>	<u>139,37</u>

f) Formations menant au diplôme de technicien, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>113,33</u>	<u>156,99</u>

».

Commentaires :

Ad point 1°

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État estime que le renvoi à l'annexe B du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, tel que prévu aux articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et 6, est critiquable dès lors qu'il revient à inverser la hiérarchie des normes en faisant dépendre le montant du différentiel à payer par l'État, qui relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, d'éléments fixés par une norme de rang inférieur. En effet, lorsque des matières réservées à la loi par la Constitution sont concernées, l'application de la loi ne peut être déterminée par des éléments émanant de normes inférieures. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions.

Le Conseil d'État peut néanmoins d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la reprise de l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 en tant que nouvelle annexe à la loi en projet.

La Commission fait sienne la proposition de texte émise par la Haute Corporation. Elle donne toutefois à considérer que des modifications s'imposent à l'égard de ladite annexe B. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, la liste avec les montants des indemnités d'apprentissage est publiée annuellement par voie de règlement grand-ducal, suite à une élaboration commune avec les chambres professionnelles concernées. À l'heure actuelle, une nouvelle liste avec les montants des indemnités d'apprentissage est en cours de procédure réglementaire, de sorte que l'annexe B à reprendre n'est pas celle recommandée par le Conseil d'État, mais bien celle en cours de procédure réglementaire, à laquelle se sont déjà ajoutées quelques nouvelles formations, telles que la formation d'assistant dans les métiers du métal, figurant à la rubrique I, lettre d), point 3, de ladite annexe.

La Commission propose par ailleurs de redresser une série d'erreurs matérielles. Aux intitulés des rubriques I, II et III, lettres a), de ladite annexe : il faut en effet se référer aux formations en question au pluriel (« formations s qui mènent t [...] et offertes s »).

À la rubrique VI, deuxième tableau, quatorzième ligne, le mot « Opticienlunetier » est remplacé par celui de « Opticien-lunetier ».

Ad point 2°

Le montant de l'indemnité d'apprentissage versée après le projet intégré intermédiaire pour la formation menant au diplôme de technicien « Administration et commerce » est fixé à 154,81 euros.

Ad point 3°

Cet amendement s'aligne à celui proposé au point 1° ci-dessus. La rubrique VI est complétée par la formation BTS Management opérationnel de la sécurité.

Ad point 4°

Afin d'éviter que tout ajout d'une nouvelle formation professionnelle soit lié à l'obligation de recourir à une modification de l'annexe jointe à la loi en projet, il est proposé de prévoir des montants en tant que base de calcul pour le versement du différentiel pour les formations professionnelles proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028.

Cette manière de procéder permet de pouvoir calculer le différentiel pour les formations qui seront proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028, sans que la loi ne doive être adaptée à chaque fois qu'une nouvelle formation sera proposée.

Afin de proposer une base de calcul équitable, les montants proposés correspondent aux moyennes arithmétiques des indemnités d'apprentissage versées en fonction de l'année de formation ou en fonction de la réussite du projet intégré intermédiaire, conformément à l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 actuellement en vigueur et en voie d'être complétée par le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce,

de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, reprise comme annexe au présent projet de loi.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8703 proposé par la Commission

Projet de loi

concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Art. 1^{er}. (1) L'Etat verse à l'organisme de formation défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui occupe des apprentis conformément à l'article L. 111-2 du Code du travail, un montant correspondant à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article ~~3 et celles prévues à l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social~~ L. 111-11 du Code du travail et celles prévues à l'annexe de la présente loi, ci-après « différentiel ».

(2) Le différentiel ne peut être versé qu'à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit la preuve d'un contrat d'apprentissage avec l'apprenti couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé.

(3) La demande en versement du différentiel est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et contient les informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'organisme de formation requérant ;
- 2° le contrat d'apprentissage prévu au paragraphe 2 ;
- 3° un relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

(4) La demande est introduite soit mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui pour lequel le versement du différentiel est sollicité, soit annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle pour laquelle le versement du différentiel est sollicité.

Art. 2. (1) L'Etat verse une prime d'encadrement de 750 euros forfaitaire par contrat d'apprentissage et par année de formation à l'organisme de formation qui dispose du droit de former conformément à l'article L. 111-1 du Code du travail et qui produit les documents justificatifs prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° à 3°, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'il s'engage à transférer la prime d'encadrement à la personne en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel.

(2) Le montant de la prime est proratisé en fonction des mois de l'année de formation couverts par le contrat d'apprentissage. Lorsque plusieurs personnes sont en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel, la prime est fractionnée.

(3) La demande en versement de la prime d'encadrement est adressée au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions entre le 16 juillet et le 31 octobre de l'année de formation qui suit celle pour laquelle le versement de la prime est sollicité.

Art. 5.3. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel au directeur du Service de la formation professionnelle.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées aux articles 1^{er} et 2 sont les suivantes :

- 1° les données figurant au contrat d'apprentissage défini à l'article L. 111-3 du Code du travail ;
- 2° les données énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° et 3°.

(3) Pour les traitements visés au paragraphe 2, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de dix ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 3.4. (1) L'article L. 111-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-11. (1) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent, pour la deuxième année de formation à au moins cinquante pour cent et pour la troisième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes.

(2) Pendant la durée de l'apprentissage menant au certificat de capacité professionnelle et pour les formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond pour la première année de formation à au moins quarante-cinq pour cent et pour la deuxième année de formation à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes.

(3) Pendant la durée de l'apprentissage menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui correspond à au moins quarante-cinq pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes jusqu'à la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et à au moins soixante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés adultes dès la notification de réussite du projet intégré intermédiaire. ».

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, pour les contrats d'apprentissage dans le cadre des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « instructeur de la conduite

automobile » et « relieur », aux diplômes de technicien « mécatronique agri-génie civil » et « mobilité électrique », ainsi qu'aux brevets de technicien supérieur et baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier, les indemnités d'apprentissage prévues par l'annexe de la loi du [...] concernant la promotion de la formation professionnelle restent applicables et sont adaptées en fonction des variations de l'échelle mobile des salaires. »

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les contrats d'apprentissage dans le cadre des formations menant aux diplômes d'aptitude professionnelle « instructeur de la conduite automobile » et « relieur », aux diplômes de technicien « mécatronique agri-génie civil » et « mobilité électrique », ainsi qu'aux brevets de technicien supérieur et baccalauréats professionnels suivis en tant qu'apprentissage transfrontalier, les dispositions de l'article L. 111-11 du Code du travail continuent à s'appliquer dans leur teneur ayant existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4-5. A l'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes mots « la Chambre des salariés, la Chambre professionnelle patronale compétente ou le ministre pour les métiers ou professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, » sont insérés entre les termes mots « le directeur à la formation professionnelle, » et les termes mots « le patron formateur ».

Art. 5. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel au directeur du Service de la formation professionnelle.

(2) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées aux articles 1^{er} et 2 sont les suivantes :

1° les données figurant au contrat d'apprentissage défini à l'article L. 111-3 du Code du travail ;

2° les données énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points 1° et 3°.

(3) Pour les traitements visés au paragraphe 2, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;

2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de dix ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;

4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(4) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des

~~données) tel que modifié et par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.~~

Art. 6. Pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le patron verse à l'apprenti l'indemnité fixée par ~~règlement grand-ducal~~ l'annexe à la présente loi, lorsque celle-ci est plus favorable que l'indemnité prévue à l'article L. 111-11 du Code du travail.

Art. 7. Les personnes ayant suivi une formation professionnelle sous contrat d'apprentissage à la date du 1^{er} janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin avant le quatrième jour qui suit la publication de la présente loi en vertu de l'une des raisons énumérées à l'article L. 111-7 du Code du travail, peuvent adresser une demande en versement du différentiel au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Cette demande en versement du différentiel unique contient les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du requérant ;

2° le contrat d'apprentissage couvrant la période pour laquelle le versement du différentiel est demandé ;

3° une déclaration sur l'honneur du requérant indiquant la date et la raison pour laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin conformément à l'article L. 111-7 du Code du travail ;

4° un relevé d'identité bancaire du requérant.

Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] concernant la promotion de la formation professionnelle ».

Art. ~~7-9~~. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.

Annexe

Indemnités d'apprentissage

I. Formations sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme de technicien (DT) et offertes au Luxembourg

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégr intermédiaire</u>	<u>après projet intégr intermédiaire</u>
<u>Mécatronique agri-génie civil</u>	<u>136,14</u>	<u>159,76</u>
<u>Mobilité électrique</u>	<u>136,14</u>	<u>159,76</u>

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Boucher-charcutier</u>	<u>97,24</u>	<u>159,76</u>
<u>Boulangier-pâtissier</u>	<u>97,24</u>	<u>159,76</u>
<u>Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier</u>	<u>97,24</u>	<u>159,76</u>
<u>Traiteur</u>	<u>97,24</u>	<u>159,76</u>
<u>Vendeur en boucherie</u>	<u>83,35</u>	<u>125,72</u>
<u>Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie</u>	<u>83,35</u>	<u>125,72</u>

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Coiffeur</u>	<u>99,67</u>	<u>156,63</u>
<u>Esthéticien</u>	<u>85,44</u>	<u>136,14</u>
<u>Opticien</u>	<u>108,36</u>	<u>162,54</u>
<u>Prothésiste dentaire</u>	<u>85,44</u>	<u>136,14</u>
<u>Tatoueur</u>	<u>83,35</u>	<u>125,72</u>
<u>Vendeur technique en optique</u>	<u>83,35</u>	<u>125,72</u>

3. Métiers de la mécanique

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Carrossier</u>	<u>69,46</u>	<u>104,19</u>
<u>Débosselleur de véhicules automoteurs</u>	<u>69,46</u>	<u>104,19</u>
<u>Instructeur de la conduite automobile</u>	<u>293</u>	<u>333,4</u>
<u>Magasinier du secteur automobile</u>	<u>69,46</u>	<u>104,19</u>
<u>Mécatronicien agri-génie civile</u>	<u>85,44</u>	<u>136,14</u>

<u>Mécanicien de mécanique générale</u>	<u>69,46</u>	<u>104,19</u>
<u>Mécatronicien d'autos et de motos</u>	<u>85,44</u>	<u>136,14</u>
<u>Mécatronicien de cycles</u>	<u>92,11</u>	<u>138,92</u>
<u>Mécatronicien de véhicules utilitaires</u>	<u>85,44</u>	<u>136,14</u>
<u>Peintre de véhicules automoteurs</u>	<u>69,46</u>	<u>104,19</u>

4. Métiers de la construction et de l'habitat

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Carreleur</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Charpentier</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Couvreur</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Électricien</u>	<u>116,69</u>	<u>175,03</u>
<u>Ferblantier-zingueur</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Installateur chauffage-sanitaire</u>	<u>116,69</u>	<u>175,03</u>
<u>Maçon</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Marbrier-tailleur de pierres</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Mécatronicien en techniques de réfrigération</u>	<u>116,69</u>	<u>175,03</u>
<u>Menuisier</u>	<u>83,35</u>	<u>138,92</u>
<u>Parqueteur</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Peintre-décorateur</u>	<u>71,54</u>	<u>127,81</u>
<u>Plafonneur-façadier</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>
<u>Serrurier</u>	<u>97,24</u>	<u>145,87</u>

5. Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Relieur</u>	<u>138,92</u>	<u>229,22</u>

6. Métiers de l'art et métiers divers

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Fleuriste</u>	<u>71,54</u>	<u>127,8</u>
<u>Instructeur de natation</u>	<u>111,14</u>	<u>166,7</u>

c) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Armurier (Büchsenmacher)</u>	<u>65,12</u>	<u>86,83</u>	<u>108,53</u>
<u>Arpenteur (Vermessungstechniker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Bijoutier-orfèvre (Gold- und Silberschmied)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Bobineur (Ankerwickler)</u>	<u>85,17</u>	<u>113,57</u>	<u>141,96</u>
<u>Bottier-cordonnier (Schuhmacher)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Calorifugeur (Wärme-, Kälte- und Schallschutzisolierer)</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Chasseur de nuisibles (Kammerjäger)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Cordonnier-réparateur (Schuhreparaturmacher)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Concierger (Hauswart)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Couturier (Damenschneider)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Esthéticien canin (Hundefriseur)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Fabricant d'orgues (Orgelbauer)</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses (Leuchtreklamenhersteller)</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores (Rollladen- und Jalousienbauer)</u>	<u>83,35</u>	<u>111,14</u>	<u>138,92</u>
<u>Fabricant-réparateur d'instruments de musique (Musikinstrumentenbauer und -reparateur)</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Facility Manager</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>

<u>Fourreur (Kürschner)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Fumiste-ramoneur (Ofensetzer und Schornsteinfeger)</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Garnisseur d'autos (Kraftfahrzeugpolsterer)</u>	<u>67,73</u>	<u>90,3</u>	<u>112,88</u>
<u>Horloger (Uhrmacher)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Imprimeur (Medientechnologe Druck)</u>	<u>138,05</u>	<u>184,07</u>	<u>230,09</u>
<u>Installateur d'équipement énergétique et technique de bâtiment (Fachkraft-Gebäudetechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Magasinier du secteur électrotechnique (Lagerverwalter für Elektrotechnik)</u>	<u>65,12</u>	<u>86,83</u>	<u>108,53</u>
<u>Magasinier du secteur énergétique (Lagerverwalter für Energiebedarf)</u>	<u>65,12</u>	<u>86,83</u>	<u>108,53</u>
<u>Maçon du bâti ancien (Maurer für Restaurierungsarbeiten)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Maréchal-ferrant (Hufschmied)</u>	<u>65,12</u>	<u>86,83</u>	<u>108,53</u>
<u>Maroquinier (Täschner)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Mécanicien de cycles (Zweiradmechaniker)</u>	<u>90,3</u>	<u>118,08</u>	<u>138,92</u>
<u>Mécanicien de machines à coudre et à tricoter (Näh- und Strickmaschinenmechaniker)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Mécanicien en taille de pierre (Naturwerksteinmechaniker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Mécanicien – vulcanisateur (Mechaniker für Reifen- und Vulkanisationstechnik)</u>	<u>43,41</u>	<u>86,83</u>	<u>130,24</u>
<u>Mécanicien orthopédiste-bandagiste (Orthopediemechaniker-Bandagist)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Mécanicien outilleur (Werkzeugmechaniker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Meunier (Müller)</u>	<u>96,38</u>	<u>128,5</u>	<u>160,63</u>
<u>Modiste-chapelier (Hutmacher)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>
<u>Nettoyeur de bâtiments (Gebäudereiniger)</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Opérateur de son et lumière (Mediengestalter Ton und Bild)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Orthopédiste-cordonnier (Orthopedieschuhmacher)</u>	<u>83,09</u>	<u>110,79</u>	<u>138,49</u>

<u>Photographe (Fotograf)</u>	<u>82,83</u>	<u>110,45</u>	<u>138,49</u>
<u>Poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués (Fenster-, Türen- und Fertigmöbelmonteur)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Retoucheur de vêtements (Änderungsschneider)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Sellier (Sattler)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Sérigraphe (Siebdrucker)</u>	<u>82,83</u>	<u>110,45</u>	<u>138,06</u>
<u>Tailleur (Herrenschneider)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Tailleur-sculpteur de pierres</u>	<u>104,19</u>	<u>138,92</u>	<u>173,65</u>
<u>Thanatopracteur (Thanatopraktiker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Travailleur à haute altitude (Höhenarbeiter)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Vitrier d'art (Kunstglaser)</u>	<u>82,83</u>	<u>110,45</u>	<u>138,06</u>
<u>Vitrier miroitier (Glaser)</u>	<u>82,83</u>	<u>110,45</u>	<u>138,06</u>

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Boucher-charcutier</u>	<u>94,47</u>	<u>122,25</u>	<u>138,92</u>
<u>Boulangier-pâtissier</u>	<u>94,47</u>	<u>122,25</u>	<u>138,92</u>
<u>Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier</u>	<u>94,47</u>	<u>122,25</u>	<u>138,92</u>

2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Coiffeur</u>	<u>81,96</u>	<u>104,19</u>	<u>131,97</u>
<u>Cordonnier-réparateur</u>	<u>66,47</u>	<u>88,63</u>	

3. Métiers de la mécanique

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Assistant dans les métiers du métal</u>	<u>69,46</u>	<u>111,14</u>	<u>138,92</u>
<u>Assistant en mécanique automobile</u>	<u>62,51</u>	<u>76,41</u>	<u>90,3</u>
<u>Débosseleur de véhicules automoteurs</u>	<u>62,51</u>	<u>76,41</u>	<u>90,3</u>
<u>Mécanicien de cycles</u>	<u>62,51</u>	<u>76,41</u>	<u>90,3</u>
<u>Peintre de véhicules automoteurs</u>	<u>62,51</u>	<u>76,41</u>	<u>90,3</u>

4. Métiers de la construction et de l'habitat

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Carreleur</u>	<u>88,91</u>	<u>111,14</u>	<u>133,37</u>
<u>Couvreur</u>	<u>88,91</u>	<u>111,14</u>	<u>133,37</u>
<u>Électricien</u>	<u>69,46</u>	<u>86,13</u>	<u>118,08</u>
<u>Installateur chauffage-sanitaire</u>	<u>69,46</u>	<u>86,13</u>	<u>118,08</u>
<u>Maçon</u>	<u>88,91</u>	<u>111,14</u>	<u>133,37</u>
<u>Marbrier-tailleur de pierres</u>	<u>88,91</u>	<u>111,14</u>	<u>133,37</u>
<u>Parqueteur</u>	<u>69,46</u>	<u>111,14</u>	<u>138,92</u>
<u>Peintre-décorateur</u>	<u>55,57</u>	<u>76,4</u>	<u>97,24</u>
<u>Plafonneur-façadier</u>	<u>88,91</u>	<u>111,14</u>	<u>133,37</u>

5. Métiers de l'art et métiers divers

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Assistant fleuriste</u>	<u>69,46</u>	<u>86,13</u>	<u>118,08</u>

II. Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme de technicien (DT) et offertes au Luxembourg

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Administration et commerce</u>	<u>131,97</u>	<u>n/a 154,81</u>
<u>Logistique</u>	<u>79,98</u>	<u>154,81</u>
<u>Mécanicien d'avions - cat B</u>	<u>42,72</u>	<u>128,15</u>
<u>Mécatronique</u>	<u>85,95</u>	<u>131,97</u>
<u>Smart Technologies</u>	<u>85,95</u>	<u>131,97</u>
<u>Vente et gestion</u>	<u>104,18</u>	<u>154,81</u>

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Apprentissage industriel

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Dessinateur en bâtiment</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Électronicien en énergie</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Electro - Technologies</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Gestionnaire qualifié en logistique</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Informaticien qualifié</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Mécanicien d'usinage</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Mécanicien industriel et de maintenance</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Mécatronicien</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Smart materials</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>

2. Apprentissage commercial

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Agent administratif et commercial</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>

<u>Agent de voyages</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Assistant en pharmacie</u>	<u>55,57</u>	<u>131,97</u>
<u>Conseiller en vente</u>	<u>76,41</u>	<u>104,18</u>
<u>Décorateur</u>	<u>76,41</u>	<u>131,97</u>
<u>Vendeur-retouche</u>	<u>76,41</u>	<u>104,18</u>

3. Apprentissage dans le secteur HORECA

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Cuisinier</u>	<u>97,24</u>	<u>138,92</u>
<u>Serveur de restaurant</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>

4. Apprentissage dans le secteur social

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Auxiliaire de vie</u>	<u>90,30</u>	<u>138,92</u>

c) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Brasseur-malteur (Brauer-Mälzer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>125,03</u>

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

<u>Formation sur 2 années</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>Commis de vente</u>	<u>55,57</u>	<u>69,46</u>
<u>Cuisinier</u>	<u>69,46</u>	<u>102,10</u>
<u>Serveur de restaurant</u>	<u>69,46</u>	<u>102,10</u>

III. Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme de technicien (DT) et offertes au Luxembourg

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Entrepreneur maraîcher</u>	<u>127,80</u>	<u>151,35</u>
<u>Horticulture en paysagisme</u>	<u>127,80</u>	<u>151,35</u>

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Floriculteur</u>	<u>71,54</u>	<u>127,8</u>
<u>Maraîcher</u>	<u>71,54</u>	<u>127,8</u>
<u>Pépinieriste-paysagiste</u>	<u>71,54</u>	<u>127,8</u>

c) Formations qui ne sont pas offertes au Luxembourg, mais en apprentissage transfrontalier

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Viticulteur (Winzer)</u>	<u>71,54</u>	<u>97,24</u>	<u>127,8</u>

d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Ouvrier agricole</u>	<u>54,66</u>	<u>88,83</u>	<u>130,18</u>
<u>Assistant horticulteur en production</u>	<u>69,46</u>	<u>86,13</u>	<u>118,08</u>
<u>Assistant pépinieriste-paysagiste</u>	<u>69,46</u>	<u>86,13</u>	<u>118,08</u>

IV. Formations sous la compétence du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

<u>Formation</u>	<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>Agent d'inclusion</u>	<u>90,30</u>	<u>138,92</u>
<u>Agent socio-pédagogique</u>	<u>90,30</u>	<u>138,92</u>
<u>Aide-soignant</u>	<u>90,30</u>	<u>138,92</u>

b) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

<u>Formation sur 2 années</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>Aide ménagère</u>	<u>55,57</u>	<u>86,82</u>
<u>Assistant d'accompagnement au quotidien</u>	<u>75,64</u>	<u>115,69</u>

V. Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>Agent commercial dans l'événementiel (Veranstaltungskaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial dans le commerce en gros et le commerce extérieur (Kaufmann im Groß- und Außenhandel)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en assurances (Versicherungskaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en assurances et finances (Kaufmann für Versicherungen und Finanzen)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en automobile (Automobilkaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en commerce électronique (Kaufmann im E-Commerce)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en communication bureautique (Kaufmann für Büromanagement)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en fonds d'investissements (Investmentfondskaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>

<u>Agent commercial en immobilier (Immobilienkaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en informatique (Kaufmann für Digitalisierungsmanagement)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en marketing et communication (Kaufmann für Marketingkommunikation)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en publicité (Werbekaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en services logistiques (Kaufmann für Spedition und Logistikdienstleistungen)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial en sport et fitness (Sport- und Fitnesskaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial industriel (Industriekaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial pour médias (Medienkaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial pour médias audiovisuels (Kaufmann für audiovisuelle Medien)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent commercial service bancaire (Bankkaufmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié des pompes funèbres (Bestattungsfachkraft)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en fabrication alimentaire (Fachkraft für Lebensmitteltechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en gestion d'eaux (Fachkraft für Wasserwirtschaft)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en gestion d'eaux usagées (Fachkraft für Abwassertechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en médecine vétérinaire (Tiermedizinischer Fachangestellter)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en services coursiers et postaux (Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en services industriels et de canalisation (Fachkraft für Rohr-, Kanal- und Industrieservice)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Agent qualifié en techniques événementielles (Fachkraft für Veranstaltungstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>

<u>Agent qualifié pour le secteur agricole (Fachkraft für Agrarservice)</u>	<u>71,54</u>	<u>97,24</u>	<u>127,8</u>
<u>Agent qualifié spécialisé en gastronomie standardisée (Fachmann für Systemgastronomie)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Assistant en médecine dentaire (Zahnmedizinischer Fachangestellter)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Audioprothésiste (Hörgeräteakustiker)</u>	<u>67,73</u>	<u>135,45</u>	<u>203,18</u>
<u>BAC Technicien en chaudronnerie industrielle</u>	<u>131,97</u>		
<u>Batelier (Binnenschiffer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>BTS Assistance technique d'ingénieur (ATI)</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>	
<u>BTS Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>	
<u>BTS Tourisme</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>	
<u>Caviste (Weintechnologe)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Chapiste (Estrichleger)</u>	<u>69,46</u>	<u>138,92</u>	<u>208,38</u>
<u>Chauffeur de poids lourds (Berufskraftfahrer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Chimiste (Chemielaborant)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Concepteur en marketing visuel (Gestalter für visuelle Marketing)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Concepteur technique de produits (Technischer Produktdesigner)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Conducteur d'engins de chantier (Baugeräteführer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Constructeur à sec (Trockenbaumonteur)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Constructeur de fondations (Tiefbaufacharbeiter)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Constructeur de voirie (Straßenbauer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Constructeur d'échafaudage (Gerüstbauer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Constructeur en béton et béton armé (Beton- und Stahlbetonbauer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Constructeur mécanique-technique de soudage (Konstruktionsmechaniker-Schweisstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Créateur de médias digitales et imprimés (Mediengestalter für Digital und Print)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>125,03</u>

<u>Désinfestateur (Schädlingsbekämpfer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Dessinateur industriel d'équipements techniques (Technischer Systemplaner)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Distillateur (Destillateur)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Électronicien de systèmes IT (IT-Systemelektroniker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,35</u>	<u>131,97</u>
<u>Électronicien en appareillages et systèmes (Elektroniker für Geräte und Systeme)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Électronicien en automatisation (Elektroniker für Automatisierungstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Électronicien en machines électriques et en techniques d'entraînement (Elektroniker für Maschinen- und Antriebstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Électronicien en techniques d'exploitation (Elektroniker für Betriebsstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Gestionnaire des déchets (Fachkraft für Abfall-Kreislaufwirtschaft)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>125,03</u>
<u>Gestionnaire qualifié de l'alimentation hydrique (Fachkraft für Wasserversorgungstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Gestionnaire qualifié en meubles, cuisine et services de déménagement (Fachkraft für Möbel-, Küchen- und Umzugsservice)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Hôtelier (Hotelfachmann)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Informaticien qualifié-développement d'applications (Fachinformatiker-Anwendungsentwicklung)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Informaticien qualifié-intégration de systèmes (Fachinformatiker-Systemintegration)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Installateur d'ascenseurs (Liftbauer)</u>	<u>35,43</u>	<u>70,85</u>	<u>106,28</u>
<u>Maquilleur-manucure (Maskenbildner-Maniküre)</u>	<u>55,4</u>	<u>110,79</u>	<u>166,19</u>
<u>Mécanicien de motocycles (Motorradmechaniker)</u>	<u>43,41</u>	<u>86,83</u>	<u>130,24</u>
<u>Mécanicien de poids-lourds (LKW-Mechaniker)</u>	<u>43,41</u>	<u>86,83</u>	<u>130,24</u>
<u>Mécanicien en techniques de revêtements (Verfahrensmechaniker für Beschichtungstechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>

<u>Nettoyeur de textiles (Textilreiniger)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Opérateur de machines automatisées (Maschinen- und Anlagenführer)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Pédicure (Fußpfleger)</u>	<u>55,4</u>	<u>110,79</u>	<u>166,19</u>
<u>Peintre et sculpteur de décors de théâtre (Bühnenmaler und -plastiker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Plasturgien (Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Poseur de revêtements de sol (Bodenleger)</u>	<u>41,68</u>	<u>83,35</u>	<u>125,03</u>
<u>Réparateur de biens électro-domestiques et multimédia (Reparateur für Haushalts- und Multimediageräte)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Potier céramiste (Keramiker)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Restaurateur de meubles (Möbelrestaurateur)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Soigneur d'animaux (Tierpfleger)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>
<u>Soigneur d'équidés (Pferdewirt)</u>	<u>71,54</u>	<u>97,24</u>	<u>127,8</u>
<u>Soudeur (Schweisser)</u>	<u>36,47</u>	<u>72,94</u>	<u>109,41</u>
<u>Souffleur de verre (Glasbläser)</u>	<u>82,83</u>	<u>110,45</u>	<u>138,06</u>
<u>Tapissier-décorateur (Raumausstatter)</u>	<u>83,35</u>	<u>97,24</u>	<u>131,97</u>

VI. Formations qui sont offertes en apprentissage transfrontalier suivant les dispositions de la CIG (Conférence intergouvernementale entre le Luxembourg et la France)

<u>Formation</u>	<u>par année de formation</u>
<u>BAC MELEC – électricité (électricité tertiaire et industrielle)</u>	<u>131,97</u>
<u>BAC MEI – maintenance (mécanique, fluides, soudages et électricité)</u>	<u>131,97</u>
<u>BAC PLP – pilote de ligne (opérateurs de production, pilotage de lignes et mise en service, approche qualité et maintenance de 1^{er} niveau)</u>	<u>131,97</u>
<u>BAC Technicien d'usinage</u>	<u>131,97</u>

<u>BAC Technicien en réalisation de produits mécaniques</u>	<u>131,97</u>
<u>BAC PRO Boulanger-Pâtissier</u>	<u>131,97</u>
<u>Bac PRO MSPC Maintenance des Systèmes de Production Connectés</u>	<u>131,97</u>
<u>BAC PRO Optique Lunetterie</u>	<u>131,97</u>
<u>BAC PRO Technicien du froid et du conditionnement d'air</u>	<u>131,97</u>

<u>Formation</u>	<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>BTS Architecture en Métal : Conception et Réalisation- AMCR</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Bâtiment travaux publics</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS CIEL : Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique - Option A : Informatique et Réseaux</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Conception et réalisation des carrosseries</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Contrôle industriel et régulation automatique</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Conception des processus de réalisation de produits</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Design de mode, textile et environnement</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Electrotechnique</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Fluide, énergie, domotique</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Métiers du géomètre - topographe et de la modélisation numérique</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Gestion des transports et logistique associée</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Innovation textile</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Opticien-lunetier</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Management commercial opérationnel (MCO)</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>

<u>BTS Management économique de la construction</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Manager de chantier</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Maintenance de matériel de construction et de manutention</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Maintenance de systèmes</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Management opérationnel de la sécurité</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Métiers de la mode</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Négociation et digitalisation de la relation client</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS PP- Pilotage des procédés</u>	<u>167,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS Services informatiques aux organisations</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>
<u>BTS SP3S – Services et prestations des secteurs sanitaire et social</u>	<u>176,2</u>	<u>226,55</u>

VII. Formations proposées à partir de l'année scolaire 2027/2028

Pour les formations professionnelles organisées sous contrat d'apprentissage qui sont proposées une première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028, le différentiel correspond à la différence entre les indemnités calculées conformément à l'article L. 111-11 du Code du travail et les montants au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 suivants :

a) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de trois ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>73,30</u>	<u>96,24</u>	<u>119,56</u>

b) Formations menant au certificat de capacité professionnelle d'une durée régulière de deux ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>73,30</u>	<u>119,56</u>

c) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de trois ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>	<u>3^e année de formation</u>
<u>81,39</u>	<u>102,16</u>	<u>136,29</u>

d) Formations organisées sous forme d'apprentissage transfrontalier d'une durée régulière de deux ans

<u>1^{re} année de formation</u>	<u>2^e année de formation</u>
<u>81,39</u>	<u>136,29</u>

e) Formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>87,98</u>	<u>139,37</u>

f) Formations menant au diplôme de technicien, avant et après la réussite du projet intégré intermédiaire, tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

<u>avant projet intégré intermédiaire</u>	<u>après projet intégré intermédiaire</u>
<u>113,33</u>	<u>156,99</u>